

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

A Bruxelles

UNE actualité en Belgique, c'est la rentrée du prêtre dans les écoles communales de Bruxelles. Il y a vingt ans et plus peut-être, qu'on ne l'y avait plus vu.

La loi de 1879, œuvre de persécution imposée par la franc-maçonnerie au ministère libéral de 1878 quand le vénérable (en loge) van Humbeek, qui fut grand-maître, détenait le portefeuille de l'instruction publique, avait rendu impossible la présence du prêtre dans les écoles officielles, la situation qui lui était faite étant incompatible avec sa dignité.

Lorsqu'en 1884, les catholiques abrogèrent cette « loi de malheur », tout en laissant aux autorités locales le soin de décider si l'enseignement serait confessionnel ou non, les édiles bruxellois tranchèrent la question dans le sens de la négative. Cependant la loi permettait de donner le catéchisme et le cours de religion à la dernière demi-heure de la classe, ce que faisait aussi la loi de 1879, mais l'esprit de la loi de 1884 étant meilleur et des garanties étant données pour faire respecter le caractère sacerdotal, l'épiscopat autorisa la rentrée du prêtre même dans ces conditions. En outre, le gouvernement se réservant, en vertu de dispositions insérées dans la loi même, de forcer indirectement les communes à inscrire la religion au programme, en leur refusant le subside de l'Etat et en subventionnant des écoles confessionnelles. Mais les villes de Bruxelles, Anvers et Verviers se passèrent des subsides et organisèrent l'enseignement dit *neutre*, nous dirons simplement athée.